

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU DOUAISIS

9. 59-2010-00 170

Douai, le 16 NOV. 2010

Nos réf : SR/LuD/MaD/ n° 11.2010/ 3139

Monsieur l'Ingénieur
MISE
Cité Administrative
BP 505
59022 – LILLE Cedex
A l'attention Mme Cécile GUILLEMOT

Service : Direction de l'Aménagement
Des Réseaux et de la Construction

Affaire suivie par Samuel RIQUOIR

Objet : Dépôt de dossier Loi sur l'Eau BUGNICOURT, VILLERS AU TERTRE,
FRESSAIN

Monsieur l'Ingénieur,

Je fais suite à votre courrier reçu dans mes services en date du 26 octobre 2010 référencé dossier 59-2010-00063-DL/CG/LB N° 486/ PE nord, et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint 7 exemplaires du dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement ainsi que 7 exemplaires du mémoire explicatif concernant l'aménagement hydraulique sur les communes de BUGNICOURT, FRESSAIN et VILLERS AU TERTRE.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Vice Président



Michel DUROUSSEAU

SPE/REÇU le

19 NOV. 2010

N° 757



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N°151/PE

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Douaisis

746, rue Jean Perrin
Parc d'activités de Douai-Dorignies
BP 300

59351 DOUAI cedex

Lille, le - 3 FEV. 2014

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 16 novembre 2010, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation concernant « l'aménagement hydraulique à Bugnicourt, Fressain et Villers-au-Tertre », dossier enregistré sous le n° 59-2010-00170.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 janvier 2014 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique à Bugnicourt, Fressain et Villers-au-Tertre, en date du 24 janvier 2014 (autorisation 59-2010-00170)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort- CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement hydraulique à Bugnicourt, Fressain et Villers-au-Tertre**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 juin 1984 et du 21 octobre 2003, instaurant les périmètres de protection des captages de Bugnicourt ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 16 novembre 2010, présenté par la Communauté d'Agglomération du Douaisis afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement hydraulique à Bugnicourt, Fressain et Villers-au-Tertre ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu la recevabilité du dossier en date du 23 avril 2012 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 octobre 2012 au 8 novembre 2012 ouverte par arrêté préfectoral du 02 août 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 10 septembre 2012 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 octobre 2013 ;

.../...

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 novembre 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 20 novembre 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Douaisis, dont le siège est situé 746, rue Jean Perrin - Parc d'activités de Douai-Dorignies - BP 300 - 59 351 Douai cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement hydraulique à Bugnicourt, Fressain et Villers-au-Tertre.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|----------|---|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Autorisation (195 ha) |
| 3.2.3.0. | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). | Déclaration (1 500 m ²) |

Article 2 - Description des travaux

Le projet consiste en : la création d'un bassin de stockage et d'infiltration, le curage et le reprofilage de fossés.

Les travaux consistent essentiellement en :

- la création d'un bassin de stockage d'environ 1 900 m³,
- la création de 4 puits d'infiltration dans le bassin, d'une profondeur totale de 7,50 mètres,
- le curage d'environ 210 ml et le reprofilage de fossés sur environ 260 ml, sur le fossé alimentant le bassin de stockage,
- la création de 16 batardeaux sur le fossé bordant la départementale 132c (zones de rétentions réparties le long du lit du fossé),
- la clôture du bassin.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels et les captages d'eau potable situés à proximité.

3.1 – Installation et tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

La base de vie, les lieux de stockage des matériaux, les aires de stationnement des engins et de leurs fluides, et des déchets seront implantés en dehors de tout périmètre de protection rapprochée des captages.

Des fossés périphériques seront aménagés pour orienter les ruissellements hors du site de travaux, et tout particulièrement hors du bassin créé.

Ne sont autorisés au droit des travaux que les stockages temporaires strictement nécessaires au déroulement du chantier, sous réserve qu'ils soient effectués sur une aire étanche avec dispositif de rétention.

Une réunion de concertation avec la maîtrise d'œuvre, l'équipe de travaux et le délégataire en charge de la production d'eau potable se déroulera avant le démarrage des travaux. Cette réunion sensibilisera l'ensemble des partenaires sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Un compte rendu de la réunion sera établi, et validera notamment l'implantation des installations de chantier. Il sera transmis à tous les présents, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé et au service en charge de la police de l'eau.

Un suivi des conditions météorologiques sera effectué, afin d'anticiper les événements pluvieux ; un point spécifique sera fait lors de chaque réunion de chantier. Les bulletins météorologiques, actualisés quotidiennement, seront affichés dans les installations de chantier puis archivés dans le dossier des ouvrages. Le chantier sera immédiatement arrêté et mis en sécurité en cas d'évènement pluvieux susceptible d'entraîner la mise en suspension de matières fines et de polluants.

Les voies empruntées par les engins seront régulièrement nettoyées, notamment dès que des fines sont susceptibles d'être lessivées par des pluies.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le site sera nettoyé chaque soir et en fin de semaine ouvrée.

3.2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

3.3 - Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le chantier.

3.4 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les fonds de fouille seront compactés chaque soir et en fin de semaine ouvrée afin de limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera sans délai envoyé à l'Agence Régionale de Santé et au service en charge de la police de l'eau.

3.6 – Déblais / remblais

Les déblais seront stockés en dehors de tout périmètre de protection rapprochée des captages. Ils seront évacués au fur et à mesure.

Les remblais seront constitués de matériaux inertes.

Article 4 – Mesures d'entretien et de surveillance

Un carnet de surveillance et d'entretien sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le bassin et ses abords seront entretenus régulièrement, par des moyens mécaniques avec export des résidus.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Un nettoyage du bassin et ses abords sera effectué à une fréquence minimale mensuelle, avec évacuation des déchets.
Après chaque pluie significative, une visite de contrôle sera réalisée ; les ouvrages seront nettoyés si nécessaire, dans les mêmes conditions.

Dans le cas d'un colmatage intensif, une campagne curative sera menée.
Les boues récupérées feront l'objet d'analyses afin de déterminer une destination finale conforme à la réglementation.

L'intégrité de la clôture doit être assurée en tout temps.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel (terrassément d'au moins un des bassins) dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9- Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Bugnicourt, Fressain et Villers-au-Tertre pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Douai,
- aux Maires des communes de Bugnicourt, Fressain et Villers-au-Tertre,
- au Président de la CLE du SAGE Scarpe Aval,
- au Président de la Fédération de Pêche du Nord,
- au Responsable du service départemental de l'ONEMA,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 JAN 2014

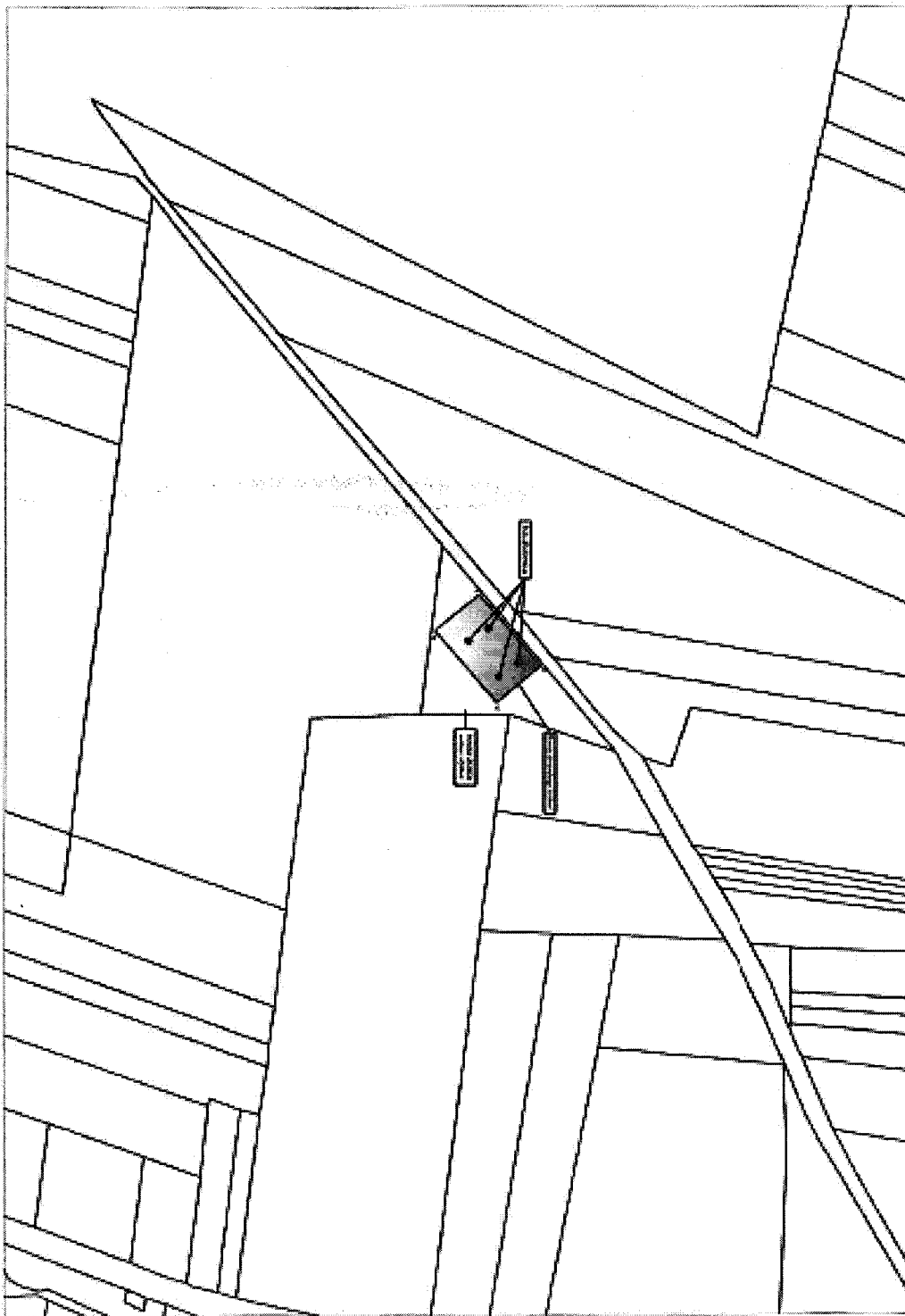
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : Plan de localisation du bassin
Annexe 2 : Plan du bassin

Plan de localisation du bassin



Échelle: 1/2500

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 24 JAN 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'aménagement hydraulique à Bugnicourt, Fressain et Villers-au-Tertre

